

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. a-3.001)

Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2007

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 21 septembre 2006, le «Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2007».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2828 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2006 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction par intérim
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
RÉAL BISSON

Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2007

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. a-3.001, a. 343)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

2. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1° 26,2 % lorsque les prestations sont payées par la Commission ;

2° 23,5 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

3. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1° 47,1 % lorsque les prestations sont payées par la Commission ;

2° 44,4 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

4. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2007.

46929

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 2007

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 21 septembre 2006, le «Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2007».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2828 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2006 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction par intérim
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
RÉAL BISSON

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2007

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 10°)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 2007 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

3. Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au centième de pourcentage le plus près.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
14 500 et moins	76,4	76,4	76,4	76,4	76,4	76,4	76,4	76,4	76,4	76,4
19 900	72,6	72,6	72,6	72,6	72,6	72,6	72,6	72,6	72,6	72,6
27 250	68,5	68,5	68,5	68,5	68,5	68,5	68,5	68,5	68,5	68,5
37 300	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3
50 500	60,1	60,1	60,1	60,1	60,1	60,1	60,1	60,1	60,1	60,1
68 800	55,8	55,8	55,8	55,8	55,8	55,8	55,8	55,8	55,8	55,8
93 050	53,0	52,2	51,5	51,5	51,5	51,5	51,5	51,5	51,5	51,5
126 000	51,4	49,4	48,0	47,0	47,0	47,0	47,0	47,0	47,0	47,0
170 500	50,4	47,8	45,5	43,9	43,1	42,4	42,4	42,4	42,4	42,4
231 700	49,8	46,6	43,9	41,4	38,9	37,8	37,4	37,4	37,4	37,4
317 150	48,5	44,9	41,7	38,7	34,7	32,9	32,4	32,0	32,0	32,0
439 650	47,0	43,4	39,8	37,0	31,5	28,6	26,8	25,1	24,9	24,8
619 450	45,8	42,1	38,4	35,3	29,2	24,9	22,6	20,6	19,0	18,8
893 050	44,8	40,8	36,8	33,4	26,8	22,0	18,9	16,4	14,8	14,2
1 325 150	44,0	39,7	35,7	32,1	24,9	19,6	16,2	13,6	11,7	11,0
2 038 050	43,4	38,9	34,6	30,8	23,3	17,7	14,0	11,4	9,6	8,5
3 271 500	42,9	38,2	33,8	29,8	22,0	16,3	12,4	9,6	7,9	6,9
5 516 500	42,5	37,7	33,1	29,0	21,0	15,1	11,1	8,4	6,6	5,7
10 006 000	42,2	37,3	32,6	28,4	20,3	14,3	10,2	7,4	5,7	4,8
18 985 600	42,0	37,0	32,3	28,0	19,8	13,8	9,6	6,8	5,1	4,2
36 944 000 et plus	41,9	36,9	32,1	27,8	19,4	13,4	9,3	6,4	4,7	3,7